

**DECISION N°2022-L0312/ARCOP/ORD**

sur recours du Garage SAWADOGO Alphonse contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants en ordre de commandes au profit de l'ENAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2022 du Garage SAWADOGO Alphonse contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alphonse SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, représentant Garage SAWADOGO Alphonse ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Thérèse KIEMDE et Mamounata SAKANDE, représentant ENAM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame K. Louise KORGO, représentant MK MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants en ordre de commandes au profit de l'ENAM;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3389 du mercredi 29 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 juillet 2022 ; que le Garage SAWADOGO Alphonse a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 30 juin 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2022-008/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants en ordre de commandes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage SAWADOGO Alphonse conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres des autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; que le dossier de demande de prix a requis un certificat d'aptitude professionnel (CAP) en tôlerie ou équivalent ; qu'il a fourni un CAP en carrosserie qui est un diplôme reconnu équivalent ; que tout soumissionnaire ayant fourni un CAP en construction métallique au lieu de CAP en carrosserie devra être écarté ; que l'authenticité du diplôme en tôlerie datant de plus de trois (03) ans délivré au Burkina Faso ou le certificat de qualification professionnel (CQP) en tôlerie fourni par tout soumissionnaire doit faire l'objet de vérification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel minimum un tôlier peintre ayant un CAP tôlerie ou équivalent ; qu'une copie légalisée du diplôme doit être fournie ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de prix a fait l'objet de modification suite au demande d'éclaircissement des candidats ; qu'à l'origine, elle avait exigé un diplôme de CAP tôlerie pour le tôlier peintre ; que la modification intervenue a entraîné l'ajout de la mention « ou équivalente » au titre du diplôme ; que sur la base de ces éléments, elle a accepté tous les diplômes proposés par les soumissionnaires car jugé équivalent ;

considérant que le requérant relève que la mention « équivalente » ne suppose pas l'acceptation de tous les diplômes ; que tous les diplômes ne peuvent être équivalents ; que le CAP en construction métallique n'est pas un équivalent du CAP en tôlerie ; qu'il n'existe pas de CQP en tôlerie au Burkina Faso ; que tous les diplômes de CQP fournis doivent faire l'objet d'authentification ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le CAP en construction métallique n'est pas un équivalent du CAP en tôlerie ; que tous les soumissionnaires ayant proposés un tel diplôme doivent voir leur offre écartée ; que l'ORD constate par ailleurs, l'absence de diplôme pour ce poste dans l'offre de Garage G.P OUBDA ; que c'est uniquement le CV du tôlier peintre qui y est joint ; qu'en conséquence, son offre ne devrait pas être déclarée comme étant conforme ; que par ailleurs, au regard du doute émis par le requérant sur l'authenticité du diplôme de CQP en tôlerie-carrosserie-peinture fourni par l'entreprise Groupe nouvel service, il y a lieu de renvoyer la CAM vérifier l'authenticité dudit diplôme et son équivalence au CAP option tôlerie auprès de l'autorité compétente et en faire obligatoirement ampliation à l'ARCOP de la réponse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage SAWADOGO Alphonse est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Garage SAWADOGO Alphonse est fondée ; que le CAP en construction métallique n'est pas équivalent au CAP en tôlerie ;**

**-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité du CQP en tôlerie-carrosserie-peinture fourni par l'entreprise Groupe nouvel service et son équivalence au CAP en tôlerie ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants en ordre de commande au profit de l'ENAM ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juillet 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*